

N° 617. CONVENTION (N° 35) CONCERNANT L'ASSURANCE-VIEILLESSE OBLIGATOIRE DES SALARIÉS DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES, DES PROFESSIONS LIBÉRALES AINSI QUE DES TRAVAILLEURS À DOMICILE ET DES GENS DE MAISON, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA DIX-SEPTIÈME SESSION, GENÈVE, 29 JUIN 1933, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

N° 618. CONVENTION (N° 36) CONCERNANT L'ASSURANCE-VIEILLESSE OBLIGATOIRE DES SALARIÉS DES ENTREPRISES AGRICOLES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA DIX-SEPTIÈME SESSION, GENÈVE, 29 JUIN 1933, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

N° 619. CONVENTION (N° 37) CONCERNANT L'ASSURANCE-INVALIDITÉ OBLIGATOIRE DES SALARIÉS DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES, DES PROFESSIONS LIBÉRALES, AINSI QUE DES TRAVAILLEURS À DOMICILE ET DES GENS DE MAISON, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA DIX-SEPTIÈME SESSION, GENÈVE, 29 JUIN 1933, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946³

N° 620. CONVENTION (N° 38) CONCERNANT L'ASSURANCE-INVALIDITÉ OBLIGATOIRE DES SALARIÉS DES ENTREPRISES AGRICOLES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA DIX-SEPTIÈME SESSION, GENÈVE, 29 JUIN 1933, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946⁴

APPLICATION TERRITORIALE

Déclaration enregistrée auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :
27 novembre 1974

FRANCE

(Application sans modification à la Guyane française, à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion, aux îles Comores, à la Polynésie française, au Territoire français des Afars et des Issas, à la Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 39, p. 165; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1, 3 et 5 à 8.

² *Ibid.*, p. 189; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1, 3, 4 et 6 à 8.

³ *Ibid.*, p. 211; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 et 5 à 8.

⁴ *Ibid.*, p. 235; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1, 4 et 6 à 8.